



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.415/4
du 10 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs
spéciaux n° XX 'adaptant certaines dispositions fiscales dans
le cadre de la crise de la Covid-19'

Le 3 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° XX 'adaptant certaines dispositions fiscales dans le cadre de la crise de la Covid-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020, et le rebond actuel de cette crise de la COVID-19 ;

Considérant les mesures d'urgence prises par le Gouvernement fédéral par le biais des arrêtés ministériels successifs des 28 octobre et 1^{er} novembre 2020 précités portant tous deux des mesures urgentes pour limiter la propagation de la COVID-19, respectivement publiés au *Moniteur belge* des 28 octobre et 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que les mesures actuelles prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont à nouveau de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services et également priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits et obligations dans le cadre des procédures légales prescrites ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique et par conséquent de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il convient à cet effet d'adapter sans délai certains délais prévus dans les législations relatives aux impôts régionaux visés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, lorsque la Région wallonne n'en a pas encore repris le service mais que ces délais dépendent de ses compétences ;

Considérant dès lors que diverses dispositions du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment les articles 46bis, 53ter, 54, 55, 57bis, 60, 64, 69, 71, 136, 140quinquies, 140octies, 209, 211, 212 et 213, ainsi que diverses dispositions du Code des droits de succession, notamment les articles 55sexies, 60bis et 135bis, relèvent de la compétence régionale et comprennent des délais que de nombreux citoyens risquent, à la suite des mesures urgentes de confinement susvisées, de ne pas pouvoir respecter ;

Considérant que cela concerne tant des délais de rigueur, à savoir des délais prévus dans la législation qui ne peuvent faire l'objet d'aucune prolongation, que des délais de recours, à savoir des délais par lesquels un redevable peut décider de contester une décision administrative ;

Considérant en outre que l'administration fédérale qui a toujours le service de ces impôts régionaux, a pris la circulaire 2020/C/138 en date du 13 novembre 2020 relative aux mesures de soutien et aux tolérances administratives concernant les droits d'enregistrement et de succession dans le cadre de la crise sanitaire liée au [COVID]-19, par laquelle elle prolonge de quatre mois les échéances qui échoient entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 janvier 2021 ;

Considérant dès lors que les mesures wallonnes du présent arrêté visent à préserver dans l'urgence le principe de sécurité juridique de la législation applicable dans l'exercice des droits et des obligations qui incombent tant aux citoyens qu'aux divers services publics concernés ;

Considérant ensuite les impacts économiques majeurs que la crise sanitaire de la COVID-19 provoque au niveau de la Région wallonne, et qu'il relève d'une autorité publique comme la Région wallonne, de garantir et d'assurer en urgence dans le cadre et la limite de ses compétences et de sa capacité d'action, un soutien adéquat aux personnes morales et physiques fortement impactées par cette crise sanitaire majeure ;

Considérant que la fiscalité concerne tous les pans de l'économie et constitue dès lors un outil efficace de soutien économique et financier dans ce contexte de crise majeure ;

Considérant les décisions urgentes prises par le Gouvernement fédéral par le biais des arrêtés ministériels susvisés, de fermeture de l'ensemble des commerces et entreprises non essentiels au fonctionnement minimal de l'État, et que notamment pour les raisons évoquées ci-avant, cette crise affecte gravement la capacité financière de nombreuses personnes, tant physiques que morales ;

Considérant que de nombreuses personnes tant physiques que morales sont tenues par des contraintes financières comme les crédits hypothécaires, et qu'en cas de défaut subit de les assumer ou si un risque particulier est subitement identifié dans leur chef, le secteur bancaire risque d'activer les mandats hypothécaires de couverture des emprunts conclus, afin de se prémunir lui-même par la prise d'hypothèques contre les effets potentiellement désastreux de cette crise majeure ;

Considérant que la Région wallonne doit absolument éviter que cette prise de garantie par les banques ne conduise à une détérioration accrue des finances des entreprises et des particuliers, et que cette situation exceptionnelle de prise éventuelle de garanties n'aurait pas eu lieu en des circonstances normales ;

Considérant dès lors que le meilleur levier d'action est de réduire en urgence exceptionnellement et temporairement à zéro pourcent le droit d'enregistrement, lorsqu'il est localisé en Région wallonne conformément à l'article 5, § 1^{er}, 7^o, premier tiret de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, relatif à la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier, mais uniquement en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer qui existe déjà avant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin d'éviter également toute situation d'abus potentiel de cette mesure exceptionnelle de faveur ;

Considérant également l'article premier de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 du 23 avril 2020 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales, qui prévoit une réduction exceptionnelle et temporaire à 0 % du droit d'enregistrement relatif à la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer existant avant le 27 mars 2020 ;

Considérant que la persistance de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et la survenance actuelle d'un rebond sévère de celle-ci conduisent à constater que les motifs justifiant la prise des deux arrêtés précités perdurent largement au-delà des délais initiaux prévus par ceux-ci, et vont perdurer encore durant une longue période, et que, malheureusement, durant la période du 1^{er} mai 2020 à ce jour, la situation économique qui a découlé de cette crise de la COVID-19 n'a en fait connu aucun répit, qu'il n'a pas été observé jusqu'à présent une amélioration dans le temps des différents paramètres économiques, et que la phase de rebond que nous sommes amenés à connaître depuis peu ne laisse rien présager de positif pour notre économie, et ce pour de nombreux mois ;

Considérant dès lors et afin que la prise en charge des difficultés persistantes observées soit globale et responsable, qu'il convient d'agir également de manière rétroactive à dater du 27 mars 2020 ; ce qui permettra, de manière cohérente, d'éviter de créer une sorte de no man's land économique entre l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 précité, et ce jour, fortement dommageable aux personnes concernées ;

Considérant ensuite qu'un autre levier disponible, déjà utilisé à la suite des fermetures obligatoires notamment du secteur HORECA par application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 précité, reste d'alléger la charge fiscale pesant sur les établissements et inhérentes à l'exploitation d'appareils automatiques de divertissement ;

Considérant que cette disposition prévue à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 précité prévoyait que, pour la période imposable 2020, il était octroyé une réduction du montant de la taxe visé à l'article 80 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, à concurrence d'un douzième par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil était déjà placé, a subi une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale ;

Considérant que la réduction était également octroyée sur demande du redevable lorsque le placement de l'appareil était planifié à l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé, mais que celui-ci n'était pas déjà placé, à concurrence d'un douzième par mois ou partie de mois, à dater du moment d'installation initialement prévue, au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil devait être placé, subissait une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 relatif à l'application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 précité, a constaté la fin de la période de fermeture obligatoire pour les différents établissements concernés et a fixé à quatre le nombre de douzièmes ouvrant le droit à un dégrèvement de la taxe ;

Considérant que depuis cet arrêté du 24 septembre 2020, un arrêté ministériel fédéral du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, constate, en ses articles 6 et 8, la fermeture pour le public des établissements relevant du secteur HORECA, les autres établissements de restauration et débits de boissons et les établissements ou les parties des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel, en ce compris notamment, les casinos, les salles de jeux automatiques et les bureaux de paris ;

Considérant qu'un arrêté ministériel fédéral du 1^{er} novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, a adapté l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, prévoyant notamment, en son article 12, que les mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 sont d'application jusqu'au 13 décembre 2020 inclus ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fédéral du 28 octobre précité, correspond pratiquement à la fin du mois d'octobre et qu'en conséquence, il faut constater que les établissements concernés ont pu exploiter leurs appareils au cours de la quasi-totalité de ce mois, et que dès lors, un dégrèvement d'un douzième de la taxe afférent à ce mois serait d'une importance inversement proportionnelle à la durée de la fermeture contrainte de ces établissements ;

Considérant également qu'un grand nombre de ces établissements sont à nouveau dans une situation extrêmement préoccupante et qu'il convient de leur apporter une aide en urgence ;

Considérant que dans ce contexte, le présent arrêté de pouvoirs spéciaux a pour vocation de renouveler l'objectif de la mesure telle qu'elle avait été prévue à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 susvisé et ce, pour une période qui commence le 1^{er} novembre et qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant ensuite que les mesures visées dans le présent arrêté de pouvoirs spéciaux sont à ce point exceptionnelles qu'il s'indique de pouvoir y mettre fin dès que leur existence ne se justifie plus ou de pouvoir les prolonger ;

Considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Gouvernement, vu la persistance de cette crise de la COVID-19, de proroger l'application des mesures du présent arrêté de pouvoirs spéciaux, même après la fin desdits pouvoirs spéciaux, par arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ;

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, du décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 prévoit que : « Les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis et concertations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Le premier alinéa s'applique aux avis de la section de législation du Conseil d'État dans les cas spécialement motivés par le Gouvernement. Toutefois, si le Gouvernement estime possible de solliciter l'avis du Conseil d'État, il peut le faire, le cas échéant par voie électronique, dans le délai qu'il fixe.

Considérant qu'une partie des dispositions envisagées concernent des matières visées dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 6, et la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement, notamment ses articles 3 à 5, et qu'il convient à ce sujet de bénéficier de l'avis du Conseil d'État sur la question de la compétence de la Région wallonne ;

Considérant enfin, que compte tenu de l'urgence avérée de ce tout qui précède et de l'urgence à garantir et soutenir tant les citoyens wallons que l'économie wallonne dans ce moment de crise inédite, il convient que le présent arrêté soit adopté dans les plus brefs délais et que ceci, en soi, justifie que soit demandé en urgence l'avis de la section de législation du Conseil dans le délai plus court de cinq jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il est suggéré, même si l'article 3bis, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ne l'impose pas formellement, qu'un rapport au Gouvernement exposant la portée et les implications concrètes de l'arrêté soit publié en même temps que ce dernier, accompagné par l'avis de la section de législation.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Les articles 1^{er} à 4 contiennent des règles qui sont relatives à des impôts régionaux au sens de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'.

Dans la mesure où l'autorité fédérale assure encore le service de ces impôts pour le compte de la Région wallonne, les règles en question doivent être soumises à la procédure de concertation prévue par l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 et organisée par l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 'relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû'¹.

En l'espèce, il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant le projet en première lecture que le Ministre a été chargé, en même temps, d'accomplir cette formalité et de demander l'avis de la section de législation.

¹ L'accord de coopération du 7 décembre 2001 est rédigé en ce sens qu'il soumet l'adoption de normes législatives à la procédure de concertation qu'il organise. Cependant, sous peine de vider cette procédure de sa substance, il y a lieu de considérer que cet accord s'applique à l'adoption d'arrêtés de pouvoirs spéciaux, dans la mesure où ceux-ci règlent, comme tel est le cas du présent arrêté en projet, des matières relevant normalement des pouvoirs du législateur. Par ailleurs, la disposition qui, à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 octobre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19', permet d'adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux sans que « les avis et concertations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis », ne saurait avoir pour effet de permettre de déroger à l'obligation d'accomplir une formalité qui, telle la procédure de concertation dont il est question ici, est prescrite par une règle répartitrice de compétences et organisée par un accord de coopération entre l'État fédéral et les régions.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou suggestions faites lors de l'accomplissement de la procédure de concertation dont il est question ici, d'apporter au projet des modifications qui ne seraient pas destinées à donner suite également à l'avis de la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon l'article 1^{er} du projet,

« [l]es délais de rigueur et de recours fixés par le Code des droits de succession ainsi que par ses arrêtés d'exécution relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont prolongés d'une durée de 4 mois à condition que ceux-ci expirent entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus ».

De manière analogue, l'article 4 du projet prévoit que

« [l]es délais de rigueur et de recours fixés par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ainsi que par ses arrêtés d'exécution relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont prolongés d'une durée de 4 mois à condition que ceux-ci expirent entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus ».

Il ressort du préambule que, par ces dispositions, le Gouvernement entend

« adapter [...] certains délais prévus dans les législations relatives aux impôts régionaux visés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, lorsque la Région wallonne n'en a pas encore repris le service mais que ces délais dépendent de ses compétences ».

Le préambule donne à cet égard des exemples de dispositions, figurant dans le Code des droits de succession ou dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui comprennent des délais que les articles 1^{er} et 4 du projet d'arrêté entendent prolonger.

En renvoyant à des délais présentés comme devant répondre à trois conditions, à savoir constituer des délais de rigueur ou de recours, être fixés par le Code des droits de succession, par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe ou par leurs arrêtés d'exécution, et « relev[er] des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions », les articles à l'examen ne permettent pas de déterminer avec le minimum requis de transparence et de sécurité juridique les délais qu'ils entendent prolonger. La section de législation relève tout spécialement que le point de savoir si la troisième de ces conditions est remplie nécessite une analyse juridique très attentive qui n'est assurément pas, à priori, à la portée de l'ensemble des destinataires du texte.

Le seul fait de fournir, dans le préambule du projet, de simples exemples de dispositions comprenant des délais auxquels les articles à l'examen ont vocation à s'appliquer, ne suffit pas à répondre à la critique.

Il importe de souligner que celle-ci revêt une acuité d'autant plus particulière que les dispositions auxquelles se rapportent les articles à l'examen ont une incidence non négligeable sur la situation juridique d'un grand nombre de citoyens.

Aussi, il y a lieu de revoir le dispositif des articles à l'examen afin de déterminer de manière expresse, précise et exhaustive tous les délais dont la prolongation est envisagée.

Vu l'importance de cette observation, les articles 1^{er} et 4 ne seront pas examinés plus avant.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les dispositions mentionnées aux alinéas 1^{er} à 3 et 5 à 7 ne fournissent pas de fondement légal au projet.

Ces alinéas seront donc omis.

2. Dans l'alinéa 4, devenant l'alinéa 1^{er}, il convient de viser, plus précisément, l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 29 octobre 2020.

3. La mention de l'avis du Conseil d'État figurera après la mention de l'urgence et des motifs qui la justifient et sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 68.415/4 du Conseil d'État, donné le 10 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

DISPOSITIF

Article 2

L'article en projet implique logiquement, d'une part, que le Gouvernement abroge l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 'relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales' et, d'autre part, qu'il adapte en conséquence l'article 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté ainsi que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 du 23 avril 2020 'modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales'.

Le projet sera complété sur ce point.

Article 3

L'article à l'examen serait plus clair s'il était rédigé comme suit :

« Tout droit perçu qui est ramené à zéro pour cent en application de l'article 2 est sujet à restitution ».

Article 5

Dans l'alinéa 2, il convient de préciser quels documents le redevable doit produire pour pouvoir bénéficier de la réduction prévue par le texte.

Article 6

Selon la disposition à l'examen,

« [L]es périodes d'application des articles 1^{er} à 5 du présent arrêté peuvent être prorogées par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ».

Il importe à cet égard d'observer qu'un arrêté ordinaire du Gouvernement ne suffit pas pour prolonger dans le temps l'application de mesures prévues par un arrêté de pouvoirs spéciaux.

En effet, de par son objet même, un arrêté par lequel le Gouvernement prolonge dans le temps l'application de mesures prévues par un arrêté de pouvoirs spéciaux ne peut être considéré que comme étant lui-même un arrêté de pouvoirs spéciaux, soumis ensuite à confirmation par le législateur³.

Aussi, la seule portée de la disposition à l'examen consiste, en réalité, à annoncer qu'un autre arrêté de pouvoirs spéciaux que l'arrêté en projet peut prolonger l'application de celui-ci dans le temps.

Une telle annonce, qui est dépourvue de toute portée normative, est inutile.

En outre, la disposition à l'examen est équivoque, en ce qu'elle pourrait donner à penser qu'un arrêté ordinaire du Gouvernement pourrait prolonger l'application de l'arrêté en projet dans le temps.

Elle sera donc omise.

Article 7

Plutôt que de se référer à la date d'adoption de l'arrêté, qui sera vraisemblablement antérieure à sa date de publication au *Moniteur belge*, mieux vaut prévoir que le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, ce qui emportera que les dispositions du projet qui ont vocation à rétroagir aux dates déterminées prévues par ces dispositions, produiront leurs effets à ces dates.

OBSERVATION FINALE

L'arrêté en projet sera complété par un article d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Voir en ce sens l'avis n° 67.577/2-4 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet, devenu projet de loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19 (I), observation générale n° 4, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1441/1, p. 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67577.pdf>.